Kanton Bern
Canton de Berne

Office de la population
Service de l'état civil et des naturalisations
Autorité de surveillance
Section Naturalisations et changements de nom

Ostermundigenstrasse 99B
3006 Berne
+41 31 633 47 85
br.zbd@be.ch
www.be.ch/naturalisation

Bulletin d'information 01/2026 du 19 février 2026

Informations importantes sur la naturalisation

Nouvelle pratique de la Confédération et du canton relative aux inscriptions au casier judiciaire

Peines pécuniaires de plus de 30 jours-amende et de 90 au maximum, avec sursis

Nous vous avons communiqué, dans notre bulletin d'information 02/2025 du 26 août 2025, la teneur de l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 21 mai 2025. Cet arrêt montre que la pratique était floue concernant l'inscription au casier judiciaire d'une peine pécuniaire de plus de 30 jours-amende et de 90 au maximum, avec sursis, et de son incidence sur une procédure de naturalisation. Depuis lors, le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) a mis à jour sa pratique en matière de naturalisation et prévoit de publier au printemps 2026 les modifications correspondantes dans son manuel Nationalité, au chapitre 3 traitant de la naturalisation ordinaire.

Quelles conséquences la nouvelle pratique relative aux peines pécuniaires *avec sursis* a-t-elle sur la procédure de naturalisation ?

- Peines pécuniaires de *30 jours-amende au plus* avec sursis, peines privatives de liberté *de un mois au plus*, avec sursis, travail d'intérêt général *de 120 heures au plus*, avec sursis ou sursis partiel : pratique inchangée. Plus rien ne s'oppose donc à la naturalisation à l'issue du délai d'épreuve.
- Peines pécuniaires *de plus de 30 jours-amende et 90 au maximum*, avec sursis : **changement de pratique**. Le délai d'attente de trois ans est supprimé. Plus rien ne s'oppose donc à la naturalisation à l'issue du délai d'épreuve. Il en va de même pour les peines privatives de liberté *de plus de un mois et de trois mois au plus,* avec sursis, ainsi que pour le travail d'intérêt général de *plus de 120 heures, jusqu'à 360 heures, avec* sursis ou sursis partiel. Dans ces cas aussi, l'intégration peut être considérée comme réussie dès lors que le délai d'épreuve est écoulé.
- Peines pécuniaires *de plus de 90 jours-amende* avec sursis : pratique inchangée. La naturalisation n'est possible au plus tôt que dix ans après l'entrée en force du jugement.

Il n'y a pas d'autre changement. Par exemple, dans le cas d'une peine pécuniaire *ferme* : la naturalisation n'est toujours possible que dix ans après l'entrée en force du jugement. Dans le cas d'une peine privative de liberté *ferme*, la naturalisation n'est toujours possible que dix à vingt ans après la fin de l'exécution de la peine.

Pour tout renseignement complémentaire, prenez contact avec la Section Naturalisations et changements de nom.

Téléphone : +41 31 633 47 85
Courriel : br.zbd@be.ch